

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE sont convoqué.e.s salle de la Mairie pour le 25 mai 2020.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Election du maire,
- 2 – Création des postes d'adjoint.e.s,
- 3 – Election des adjoint.e.s,
- 4 – Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Étaient présent.e.s: M. Michel TRICOCHÉ, Maire sortant (présent jusqu'à la prise de parole du doyen d'âge), M. Jean-Luc VALANTIN, M. Yannick PERONNET, Mme Annie MARC, M. Lionel VERRIERE, Mme Murielle DEZIER, M. Patrick DELAGE, Mme Catherine DESCHAMPS, M. Alain DUPONT, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Magali SOUMAGNAC, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Josseline CHALONS, M. Jean-Pierre BIDET, Mme Karen DUBOIS, Mme Corinne DUROUEIX, M. Cyril SICARD, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Monsieur Lionel VERRIERE a été nommé secrétaire de séance.

Ruelle sur Touvre, le 19 mai 2020.

Le Maire,

Michel TRICOCHÉ

.....

Monsieur Michel TRICOCHÉ ouvre la séance dans des circonstances un peu inhabituelles. « Nous sommes désolés pour le public. Nous n'avons pas pu faire autrement pour respecter les conditions sanitaires qui nous sont imposées ».

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel TRICOCHÉ, maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, Il est désolé pour le public et il n'a pas pu être fait autrement pour respecter les conditions sanitaires imposées.

L'appel est fait et il a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Lionel VERRIERE a été désigné secrétaire de séance. (art. L. 2121-15 du CGCT).

Madame Audrey ALLARD et Monsieur Cyril SICARD sont désignés comme assesseurs.

Monsieur Tricoche donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections du 15 mars 2020 :

Résultats du recensement opéré par le bureau centralisateur :

- Nombre d'électeurs inscrits ----- 5 420
- Nombre de votants ----- 1 662
- Nombre de suffrages exprimés ----- 1 584
 - o Dont les 5 % sont ----- 80
- Majorité absolue ----- 793

Nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

LISTE N° 1

« L'AVENIR ENSEMBLE » ----- 1 023 voix

LISTE N° 2

« RUELLE EN COMMUN » ----- 561 voix

Avant de procéder à l'élection du maire et à vous installer, Monsieur le maire profite de sa place ici comme dernier maire avant le prochain pour faire son dernier discours de sa longue mandature :

« Après 25 ans de vie municipale, quatre mandats tous aussi différents les uns des autres, je passe ce soir le relai... avec émotion.

En tant que Maire sur ce dernier mandat, je pense avoir fait de mon mieux et laissé un bilan plutôt positif, qu'il vous appartiendra d'enrichir naturellement.

Après 25 ans d'engagement, il me semble naturel d'arrêter.

Naturel n'est peut-être pas le bon mot tant il est vrai qu'il est difficile après 25 ans, de TOUT arrêter.

Pour prendre la bonne décision, c'est donc moins le cœur que la tête qui s'est exprimée :

- ❖ J'arrête en raison de la parole donnée il y a 6 ans ;
- ❖ J'arrête en raison de mon âge déjà bien avancé ;
- ❖ J'arrête surtout, pour profiter davantage encore, et je l'espère pour de nombreuses années, de ma vie familiale.

Mais, avant de partir, je tiens à rendre hommage aux membres de mon Conseil municipal :

- pour leur engagement citoyen et pour le sérieux avec lequel ils et elles ont œuvré à mes côtés;
- pour leur enthousiasme;
- pour leur respect des décisions prises collectivement après les discussions et confrontations d'idées indispensables à l'expression de la démocratie, et au bien de notre ville et de nos concitoyens;
- et enfin pour la cohésion du groupe.

Car ne l'oubliez pas, ce n'est pas un Maire qui est élu, mais un Conseil Municipal, "collectif" qui, dans son ensemble, représente toutes et tous les ruelloises et ruellois, leurs attentes, variées et nombreuses, leurs espoirs aussi.

Une lourde tâche vous incombe donc en tant qu'élu-e-s au sein de ce nouveau Conseil Municipal, mais tâche ô combien enrichissante et motivante.

Les débats seront riches et nombreux je n'en doute pas, mais puisse l'avis majoritaire du groupe toujours prévaloir et être respecté par chacune et chacun.

Je vous souhaite à toutes et tous un excellent mandat et vais maintenant appeler le doyen de l'assemblée afin qu'il procède à l'élection du trentième Maire de Ruelle sur Touvre.

Merci à tous et toutes. »

L'ensemble du conseil municipal applaudit Monsieur le maire.

Il donne la parole au doyen d'âge, Monsieur Christophe Chopinet.

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Christophe CHOPINET, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Chopinet invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire dans les conditions prévues dans les deux articles qu'il vient de lire.

Il demande au conseil municipal qui est candidat au siège de maire.

Madame Annie Marc, au nom de la liste « Avenir Ensemble » : « nous proposons la candidature de Monsieur Jean-Luc Valantin » .

Monsieur Jean-Pierre Bidet, au nom de la liste minoritaire « Ruelle en commun », vous avez vu que dans notre programme le principe était des élus tournant.e.s, donc un maire n'aurait pas fait la mandature sur les six ans, il aurait été remplacé tous les deux ans, ceci pour permettre le partage des responsabilités au sein du groupe et au sein du conseil municipal pour éviter ce qui est de l'ordre de la professionnalisation de la politique, donc nous avons procédé à un tirage au sort entre les cinq élu.e.s en enlevant Corinne Duroueix qui va nous représenter, pas toute seule bien-sûr, à l'agglomération en remplacement de Karen Dubois qui a démissionné de son poste à l'agglomération, et donc nous proposons Cyril Sicard comme maire aujourd'hui, en espérant qu'il ne soit pas amené à être maire et ministre en même temps.

Monsieur Chopinet prend note des deux candidatures et informe l'assemblée qu'elle peut passer au vote pour élire le nouveau maire qui représentera la commune.

Monsieur Sicard ne pouvant pas être assesseur et candidat, il est désigné un autre assesseur, Madame Corinne Duroueix.

DEROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le

tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

RESULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote . 0 (zéro)*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29 (vingt-neuf)*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 (zéro)*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0 (zéro)*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 29 (vingt-neuf)*
- f. Majorité absolue '..... 15 (quinze)*

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SICARD Cyril	5	cinq
VALANTIN Jean-Luc	24	Vingt-quatre

PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE

Monsieur Jean-Luc VALANTIN a été proclamé maire et a été immédiatement installé(e).

Monsieur Chopinet déclare :

« Je n'aimerai pas spécialement être le porte-parole de mes collègues mais un peu aller dans le sens que Michel Tricoche a évoqué tout à l'heure. Cela fait deux mandats que je fais : un qui s'est terminé par une présence de six personnes autour d'une table lorsque l'on faisait le bureau tous les lundis soir et six ans après, nous étions entre treize, quatorze, quinze ou seize dans ces mêmes conditions. S'il est une preuve comme quoi les deux mandats ne se sont pas ressemblés, en voilà une. Je remercie Michel Tricoche pour avoir su mettre cette cohésion au sein du groupe pour que l'on puisse avoir au moins aujourd'hui cette satisfaction de savoir ce que c'est de participer à la vie d'une commune. Monsieur le Maire, j'espère qu'à la fin des six ans, nous aurons les mêmes intentions vis-à-vis de vous. Pour l'instant, je remercie Monsieur le maire qui vient de sortir. »

Monsieur Tricoche remet ensuite à Monsieur Valantin, le nouveau maire élu, l'emblème de ses nouvelles fonctions.

L'assemblée applaudit.

Monsieur Valantin, nouveau maire, déclare :

« Je vous remercie sincèrement. Je remercie Michel bien-sûr. Je vous remercie de la confiance que vous m'accordez en cet instant pour accomplir cette grande responsabilité d'être votre nouveau maire, le maire de toutes les ruelloises et de tous les Ruellois .J'ai pu intégrer pendant ces 2 longs mois la charge fonctionnelle intense qui

m'attend et que je consacrerai au service de toutes et tous. J'avoue qu'en ce jour attendu la charge émotionnelle que je redoutais est bien au rendez-vous et qu'elle est plus difficile à maîtriser.

La période que nous vivons ici dans notre commune mais aussi partout dans le monde est une expérience inimaginable il y a quelques semaines. Cet impossible qui vient de bousculer notre vie renforce nos convictions pour un monde humain et protecteur de toutes ces richesses naturelles.

Chers collègues, aujourd'hui c'est votre jour d'installation chacun chacune dans votre fonction de conseiller municipal au service de votre commune et tous ses habitants, une fonction que vous étiez pour les nouveaux élus d'entre vous si impatients d'investir mais le 15 mars au soir, le temps électoral s'est figé animé uniquement par ses lots d'ordonnances, lois, décrets, circulaires notes. Enfin vous êtes installés, enfin c'est le jour où vous venez de me désigner comme votre maire, je vous en remercie. Enfin comme de coutume nous remercions toutes celles et ceux qui ont votés pour la liste « L'Avenir Ensemble », mais aussi pour la liste « Ruelle en commun », oui nous pouvons remercier tous les électeurs, toutes les personnes qui se sont déplacées le 15 mars, dans des circonstances déjà anxiogènes et à risques, à tous les assesseurs qui ont assumés pleinement leur mission, contraints dans un protocole inquiétant, merci aussi à tout le personnel de la mairie qui s'est mobilisé pour préparer, protéger, accompagner. Merci au dévouement de tous pour que vive notre démocratie.

Dans ce contexte COVID, la participation pour ces municipales s'est effondrée encore plus sensiblement dans notre commune. C'est ainsi écrit, les résultats sont exprimés, l'acte citoyen est passé, aussi je ne vais pas parler de victoire au nom de notre liste, comme il est souvent coutume de le faire, simplement pouvoir dire que nos électeurs ont validé l'important travail accompli par l'équipe sortante depuis 2014 sous la conduite de Michel Tricoche à qui je rends hommage et qu'une majorité parmi nos habitants s'accorde à continuer à nous faire confiance pour mener cette prochaine mandature.

Nous l'avons souvent répété dans notre campagne, oui cette mandature sera dans la continuité des 6 années écoulées. L'humain est toujours au cœur de tous nos projets. Je cite un passage de notre profession de foi. « Les valeurs humanistes et progressistes de solidarité, de tolérance et de fraternité forment le socle indéfectible de notre liste divers gauche. » Ces valeurs sont fortement ancrées dans le groupe majoritaire élu, j'accorderai, nous accorderons toute la place légitime à une autre valeur constructive dans le débat politique, dans tous les débats et je m'adresse particulièrement à vous élus du groupe minoritaire. Cette valeur c'est l'affrontement, l'affrontement est utile et nécessaire, alors que le conflit n'est pas une valeur mais une erreur, le conflit n'a jamais rien résolu.

Nous inviterons au dialogue, à la consultation aux débats sous de multiples formes autant que nécessaire et nous ferons des choix conformes à nos engagements.

Cela m'amène naturellement à préciser que notre programme a été élaboré lors de plusieurs réunions publiques ouvertes à tous rassemblant de nombreux habitants dont je remercie chaleureusement et sincèrement la participation active, les lignes directrices présentées dans notre programme et donc validées par le plus grand nombre de nos concitoyens seront donc mises en œuvre.

Chers collègues, j'ai hâte que nous nous mettions au travail, car notre programme s'inscrit en de multiples points sur les besoins urgents et essentiels que cette crise sanitaire a mis en évidence. Les thèmes majeurs de notre programme ne sont plus que jamais d'actualité.

Une ville au service de tous au quotidien, une ville engagée et solidaire, une ville pilote en matière de santé, une ville citoyenne et durable.

Une mairie dont tout le personnel continuera plus que jamais également à être au service des Ruellois.

J'en profite pour remercier la mobilisation importante et volontaire de nos services pendant ces 2 mois compliqués, mais aussi du monde soignant, enseignant, les services de secours, de police, cela démontre sans faille dans notre pays l'obligation de retrouver une fonction publique dotée de toutes les ressources nécessaires humaines et financières. Nous serons un conseil municipal et des élus à l'écoute des Ruellois et des Ruelloises. Je serai à vos côtés, un maire disponible et présent au sein de sa commune. Comme Michel l'a fait en 2014, j'ai démissionné du poste de conseiller communautaire, afin de me consacrer au seul mandat de maire, et nous sommes heureux de constater que des voisines communes nous ont suivi dans ce choix de gouvernance. Pour terminer, je vais une nouvelle fois faire référence à cette crise, pour parler d'espérance et

rappeler un message oublié transmis il y a 2500 ans, nous n'avons que 2 vies la 2^{ème} commence lorsqu'on s'aperçoit que nous n'en avons qu'une. »
Applaudissements de l'assemblée.

Déclaration des cinq élu.e.s « Ruelle en commun ».

Madame Chalons :

« Nous, premier.e.s élu.e. de Ruelle en Commun, tenons à remercier les électrices et électeurs qui nous ont accordés leur vote. Nous constatons le faible taux de participation (environ 30 %), dû en partie à la crise sanitaire, mais également à la défiance à l'égard du monde politique et notre système institutionnel de moins en moins démocratique. »

Monsieur Bidet :

« L'exercice de la citoyenneté ne s'arrête pas au vote mais prend différentes formes (engagement associatif, syndical, militantisme, actions de désobéissance civile, ...) et notre projet en tant que citoyen.ne.s élu.e.s, est aussi de soutenir et de participer à ces moyens d'expression et d'action citoyenne variés et légitimes, porteurs d'alternatives, dans notre commune, sur notre territoire, et de les relayer auprès des instances municipales et communautaires. »

Madame Duroueix :

« Respectueux et respectueuses de nos engagements collectifs et en cohérence avec nos convictions, nous participerons à la vie politique de notre commune et de notre agglomération au côté du groupe majoritaire, mais aussi en dehors du cadre institutionnel, de façon constructive et radicale. L'urgence démocratique, écologique et de justice sociale portera nos avis, nos propositions et nos actions. »

Madame Dubois :

« Nous sommes convaincus qu'il nous faut agir localement pour exercer notre citoyenneté, assurer notre autonomie et notre capacité de résilience, tout en continuant à lutter et à être en résistance contre le système écocide et liberticide global dont le profit est le seul moteur. »

Monsieur Sicard :

« Enfin quelques mots pour saluer l'investissement des agents de la commune pendant cette crise sanitaire, remercier la Directrice Générale des Services de nous avoir tenus régulièrement informé.e.s à travers des points de situation, regretter le manque de communication sur la même période avec les élu.e.s sortants, et saluer l'organisation de ce conseil en présentiel quand d'autres se tiennent encore à huit-clos. »

Monsieur Valantin confirme qu'ils seront associés au juste niveau et que la résilience est un objectif commun.

ELECTION DES ADJOINT.E.S

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN, élu maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

NOMBRE D'ADJOINT.E.S

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

soit huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de sept adjoints. Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de rester à sept adjoints.

Madame Chalons :

« Nous sommes favorables à un nombre maximal du nombre de postes d'adjoint.e.s pour un partage des responsabilités. Cependant, il nous semble que la procédure qui exige de voter un nombre d'adjoint.e.s puis une liste d'adjoint.e.s sans connaître les intitulés desdites délégations et les indemnités associées est un non-sens. C'est pourquoi nous nous abstenons lors de ce vote. »

Monsieur Valantin dit qu'il a oublié de préciser que le nombre d'adjoints maximal est de 30 % par rapport à l'effectif du conseil municipal (soit sur 29), donc le nombre d'adjoint.e.s maximum est de 8 adjoint.e.s. Nous aborderons les délégations plus tard mais elles seront sensiblement identiques à celles qui existaient donc il n'y aura pas de modifications majeures sauf si ce n'est dans les libellés.

Le conseil municipal, par 24 voix pour et 5 abstentions (Mme Chalons, M. Bidet, Mme Dubois, Mme Duroueix et M. Sicard) décide de fixer à sept le nombre des adjoints au maire de la commune.

LISTES DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Déclaration de Madame Duroueix :

« Si la liste Ruelle en commun avait été élue majoritaire nous aurions d'abord présenté les délégations (intitulés, missions) et l'organisation démocratique globale (travail collégial avec membres élu.e.s, agent.e.s et citoyen.ne.s + répartition des indemnités) avant de procéder d'une part à la création des postes d'adjoint.e.s et d'autre part à l'élection d'une liste de personnes. Nous aurions présenté les objectifs avant de fixer les moyens de les mettre en œuvre. Comme, d'une part, la procédure légale nous semble incohérente et que d'autre part, le projet municipal porté par la majorité élue ne correspond pas à nos engagements et à notre projet collectif notamment du point de vue de l'organisation de la vie démocratique de notre commune, Ruelle en commun ne présente pas de liste de candidat.e.s aux postes d'adjoint.e.s et les élu.e.s de Ruelle en commun vont s'abstenir sur l'élection des adjoint.e.s. »

Monsieur le Maire rappelle juste que les délégations seront prises par arrêté.

Donc une liste connue : Liste Yannick PERONNET composée de :

- Yannick PERONNET, Annie MARC, Lionel VERRIERE, Muriel DEZIER, Patrick DELAGE, Catherine DESCHAMPS, Alain DUPONT.

Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote . 0 (zéro)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29 (vingt-neuf)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 (zéro)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 5 (cinq)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 24 (vingt-quatre)
- f. Majorité absolue ⁴ 13 (treize)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Yannick PERONNET	24	Vingt-quatre
.....

PROCLAMATION DE L'ELECTION DES ADJOINT.E.S

Ont été proclamés adjoint.e.s et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Yannick PERONNET. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Monsieur Péronnet : Merci au nom de mes colistiers.

Monsieur le Maire précise qu'il indiquera dans les jours qui viennent les délégations précises que chacun d'eux portera et également les délégations des conseillers municipaux et la répartition des choix de chacun dans chacune des commissions. Il est important que chacun ait un rôle, que l'on soit dans la majorité ou dans la minorité. Il contactera le groupe minoritaire pour connaître leur intention.

Il en profite pour parler des candidatures nécessaires au prochain conseil municipal, soit pour le Centre Communal d'Action Sociale - CCAS et la Caisse des Ecoles. 4 pour le CCAS et 6 pour la Caisse des Ecoles. Il faut faire part de vos candidatures auprès du secrétariat de la direction générale des services. Le CCAS devra être installé à la suite du conseil municipal du 8 juin et aussi voté les budgets pour continuer à fonctionner.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du tableau du nouveau conseil municipal (joint en annexe 2).

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu (jointe en annexe 3).

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Exposé :

« Dans le souci d'une bonne gestion administrative, le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ces compétences au Maire pour la durée de son mandat.

Ces compétences sont limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui expose :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de

transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».

Vues les délégations qui lui sont octroyées en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6 et 9, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'être chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par l'adjoint ou le conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, tel qu'exposé ci-dessus. »

Monsieur le Maire : Le Conseil Municipal a une compétence générale pour traiter par délibérations de toutes les affaires courantes de la commune. Il exerce un pouvoir de contrôle permanent sur l'exercice par le maire de ses fonctions de responsable de l'administration communale. Pour que les affaires courantes, essentiellement de fonctionnement puissent continuer à être assurées comme les salaires, les ventes de

concessions aux cimetières, les constats d'assurance, il est nécessaire que le conseil municipal consente que certaines de ses attributions soient en tout ou partie déléguées au maire.

Monsieur Sicard : Avant de vous demander des éclaircissements sur un certain nombre de points, nous avons plusieurs commentaires plus généraux à exprimer sur cette délibération :

- Son langage administratif très technique et la somme des délégations possibles rendent sa compréhension et son appropriation difficiles pour les nouveaux/nouvelles élu.e.s et les citoyen.ne.s,
- Alors que le besoin de débat démocratique est de plus en plus affirmé et nécessaire, les délégations de pouvoir du conseil municipal au maire semblent privilégier la concentration des responsabilités dans les mains de ce dernier au détriment de l'assemblée délibérative qu'est le conseil municipal.
- Autant certaines délégations semblent nécessaires pour un fonctionnement plus fluide de la collectivité et une gestion courante facilitée, autant d'autres délégations portent des enjeux politiques qui nécessitent un débat démocratique le plus large possible.

Madame Dubois :

- Quand sont stipulées les conditions et limites fixées par le Conseil Municipal, quelles sont-elles ? Celles votées par le mandat précédent ?
- Si le maire est empêché, les délégations devraient revenir au conseil et non aux adjoint.e.s

Au niveau des délégations n° 3 et 20 proposées au vote, les mentions « les limites fixées par le Conseil Municipal » et « sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal » ont été respectivement supprimées par rapport à celles prévues par le CGCT, pourquoi ?

L'objet des délégations n° 8 « concessions cimetières », 11 « frais d'avocat, notaire... », 18 « avis sur opérations de l'EPF) et 24 méritent un débat démocratique en Conseil Municipal.

Madame Duroueix : concernant la délégation n° 24, quelles sont les associations dont la commune est membre ?

La délégation n° 27 qui porte sur les biens municipaux, qui sont des biens communs, ainsi que la n° 29 qui a pour objet la participation de la population et du public aux décisions communales méritent là encore un débat élargi.

Monsieur Péronnet : Cette note de synthèse n'est ni plus ni moins qu'un copier-coller des délégations consenties au maire lors de la mandature 2014/2020 que nous proposons de reconduire strictement à l'identique. Ce qui ne nous a pas empêchés en conseil municipal notamment sur des aspects budgétaires de présenter les différentes propositions de prêts faites par les banques que nous avons contactées. Cela nous a permis de bien fonctionner lors de la précédente mandature et cela nous permettra de bien fonctionner lors de cette mandature.

Monsieur Bidet : Que cela soit clair. Nous ne sommes pas en train de faire un procès d'intention. Monsieur le Maire vient de nous dire que c'est pour les quinze prochains jours et là, c'est un peu différent, c'est pendant toute la mandature. Nous sommes nouveaux. Nous ne connaissons pas les règles. Nous posons donc des questions.

Monsieur le Maire : A ce propos là, dans les prochains jours, cela sera discuté en bureau, mais nous avons l'intention de proposer des formations pour tous les élu.e.s, notamment sur le rôle des élu.e.s par rapport au fonctionnement de la mairie et tout ce qui concerne les notions de budget ou de documents. Je ne sais pas encore sous quelle forme, quelle durée.

Pour information : toutes les décisions sont transmises à la Préfecture pour validation. Et à chaque conseil, toutes les décisions prises vous sont envoyées avec la convocation.

Monsieur Bidet : Oui mais à postériori.

Monsieur Péronnet : Apport d'une précision complémentaire : Quand Monsieur le Maire a évoqué les 15 jours qui viennent, nous voulions que l'ordre du jour de ce conseil municipal d'installation soit strictement limité aux vues des conditions sanitaires et donc c'était indispensable de doter le maire d'un certain nombre de prérogatives dans les quinze jours qui viennent d'ici le prochain conseil municipal pour assurer la gestion des affaires courantes. Si certains d'entre vous considèrent que certaines délégations consenties ne sont pas assez précises ou trop larges, elles peuvent faire l'objet d'un débat et d'une nouvelle prise de délibération en conseil municipal qui annulerait la précédente.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 5 voix contre (Mme Chalons, M. Bidet, Mme Dubois, Mme Duroueix, M. Sicard), décide :

- que Monsieur le Maire sera chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat :

1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

2° *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

3° *De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

7° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

10° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

11° *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#).

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par l'adjoint ou le conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, tel qu'exposé ci-dessus. »

.....

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les prochains conseils municipaux auront lieu :

- le lundi 8 juin 2020 pour les commissions et toutes les délégations
- le lundi 29 juin 2020 pour le vote des budgets.

.....

Fait et délibéré, le présent procès-verbal, en la mairie, le vingt-cinq mai deux mil vingt.